

**NUMERO DE REGISTRE: 367**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 22/05/08

Numéro de dossier : 2008-313

Institution : Cour des Comptes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001<sup>(1)</sup>

*(1) OJ L 8, 12.01.2001*

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

*(2) Merci de joindre tout document utile*

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Rose-Marie WEGNEZ, Chef de la Division des Ressources humaines - Cour des comptes K8 109

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Cour des comptes européenne - Division des Ressources humaines - Cellule Concours

3/ Intitulé du traitement

Procédures de sélection pour le recrutement de fonctionnaires / agents temporaires / agents contractuels

4/ La ou les finalités du traitement

Le traitement analysé a une finalité spécifique, à savoir la constitution de listes d'aptitude de candidats dans le but d'assister les services de la Cour des comptes dans le recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Candidats à un emploi de fonctionnaire, agent temporaire ou agent contractuel dans le cadre de procédures de sélection/concours gérées par la Cour des comptes.

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Données personnelles permettant d'identifier le candidat (nom à la naissance, prénom, nom actuellement utilisé, date de naissance, sexe).

Informations fournies par le candidat pour permettre l'organisation matérielle des tests et des épreuves (adresse, téléphone, fax, langue de correspondance, handicap).

Informations fournies par le candidat pour permettre d'apprécier s'il répond aux conditions d'admission fixées par l'avis (citoyenneté, langues, diplôme (année d'obtention, intitulé, nom de l'institution qui l'a décerné), expérience professionnelle).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Dans les avis de concours / screening est publiée la notice suivante : "La Cour des comptes, en tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection, veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données notamment en ce qui concerne leur confidentialité et leur sécurité (Journal officiel des Communautés européennes L 8 du 12 janvier 2001)".

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Jusqu'à la date limite d'inscription, le candidat a la possibilité de modifier l'ensemble des données le concernant. Après cette date, seules les données personnelles (nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse) peuvent être modifiées sur demande écrite. Par ailleurs, l'avis de concours informe les candidats de leur droit d'accéder aux informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, la Cour peut leur fournir, s'ils en font la demande, des informations supplémentaires concernant leur participation à la procédure de sélection. Les demandes sont traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du jury et dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les informations pouvant être fournies dans ce cadre sont les suivantes : s'il s'agit d'un concours avec des tests écrits du type QCM, les candidats pourront obtenir sur demande une copie de leurs réponses ainsi qu'une copie de la grille des réponses exactes. Pour les autres épreuves écrites, ils pourront obtenir sur demande une copie de leur épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury sur cette épreuve. Pour l'épreuve orale, ils pourront recevoir, sur demande, leur note globale ainsi que les notes partielles relatives aux différentes parties de l'épreuve.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Un dossier papier est constitué par candidat. Ce dossier comporte l'acte de candidature rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives (copie d'une pièce d'identité, des diplômes, des attestations relatives à l'expérience professionnelle), la fiche d'admission, ses tests de présélection et épreuves écrites, les fiches d'évaluation de ses épreuves écrite(s) et orale, son curriculum vitae, les correspondances par courrier et les messages électroniques échangés tout au long de la procédure.

Procédures de traitement automatisé :

Le traitement de certaines données se fait également de manière « mixte », c'est-à-dire entre support papier et électronique. Il s'agit par exemple de tableaux de données personnelles liés (au moyen des outils informatiques à disposition) à des documents tels que fiches d'admission, d'évaluation, lettres aux candidats.

10/ Support de stockage des données

Les données apparaissent sur divers supports :

- un dossier "papier" (cf. point 9) stocké dans une armoire sous clé dans les locaux de la cellule concours,
- différents répertoires électroniques accessibles uniquement aux agents de la cellule, voire à l'agent ou aux agents responsable(s) de la gestion de la procédure en question et protégés par un mot de passe. Ces répertoires contiennent en outre un document Excel reprenant l'ensemble des données des candidats, personnelles ou liées à la procédure.

11/ Base légale et licéité du traitement

Articles 28 et 29 § 2, §3, §4 du statut. Articles 30, 31, 32, 33 du statut. Articles 5 et 7 de l'annexe III du statut. Art. 5a, du règlement (CE) 45/2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées  
L'AIPN  
Les Membres de Jury/Comité de sélection  
Les éventuels interprètes et assesseurs dont la participation est requise selon les procédures  
Les services de la Cour dans le cadre de la recherche de lauréats, suite à la publication des listes de réserve (uniquement CV)  
Le Service Juridique dans le cadre d'un éventuel contentieux

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)  
Le dossier papier ainsi que les fichiers électroniques sont conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date d'établissement de la liste de réserve ou d'aptitude.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)  
*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Cf. point 8

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques  
*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*  
Conservation des listes de réserve/d'aptitude des concours et autres procédures de sélection à des fins historiques et statistiques.

15/ Transferts de données envisagées à destination de pays tiers ou d'organisations internationales  
N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :  
comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

néant

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 22 mai 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Jan KILB

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour des comptes européenne